

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

Distr. générale
20 mai 2019
Français
Original : anglais

**Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence
des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-
prolifération des armes nucléaires en 2020**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Mandat et organisation des travaux	2
II. Travaux de fond du Comité préparatoire	5
III. Organisation des travaux de la Conférence d'examen de 2020	6
IV. Participation à la Conférence d'examen de 2020	8
V. Adoption du rapport final	8
Annexes	
I. Comptes rendus analytiques	9
II. Documentation	10
III. Projet de règlement intérieur	28
IV. Ordre du jour provisoire	43
V. Répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence d'examen de 2020	45
VI. Documentation de base	47



I. Mandat et organisation des travaux

1. À sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution [70/28](#), du 7 décembre 2015, a pris note de la décision des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de tenir, après avoir procédé aux consultations appropriées, la première session du Comité préparatoire à Vienne, du 2 au 12 mai 2017.
2. Le Comité préparatoire a donc tenu sa première session à Vienne du 2 au 12 mai 2017. Comme suite aux décisions prises respectivement à la première et à la deuxième session, il a tenu sa deuxième session à Genève du 23 avril au 4 mai 2018, et la troisième à New York du 29 avril au 10 mai 2019. Les rapports couvrant ses deux premières sessions ont été respectivement publiés sous les cotes [NPT/CONF.2020/PC.I/15](#) et [NPT/CONF.2020/PC.II/13](#).
3. À la première session du Comité préparatoire, les délégations ont convenu que le représentant d'un pays du Groupe des États occidentaux présiderait la première session, le représentant d'un pays du Groupe des États d'Europe orientale présiderait la deuxième session, le représentant d'un pays du Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires présiderait la troisième session et le représentant d'un pays du Groupe des États non alignés parties au Traité présiderait la Conférence d'examen de 2020. Il a également été décidé que, lorsqu'ils ne feraient pas fonction de Présidents, les Présidents des sessions du Comité préparatoire seraient Vice-Présidents du Comité.
4. Conformément à cet accord, le Comité préparatoire, à sa première session, a élu Henk Cor van der Kwast (Pays-Bas) Président de la première session. Il a également élu Adam Bugajski (Pologne) Président de la deuxième session.
5. À sa deuxième session, le Comité préparatoire a décidé d'élire Muhammad Shahrul Ikram Yaakob (Malaisie) Président de la troisième session. À la suite de la démission de M. Yaakob, le Comité a élu, à la 1^{re} séance de la troisième session, Syed Md Hasrin Syed Hussin (Malaisie) Président de la troisième session.
6. À sa troisième session, le Comité préparatoire a autorisé son bureau et le Président désigné à s'occuper des questions techniques et autres questions d'organisation et à tenir des consultations avec les États parties pendant la période précédant la Conférence d'examen de 2020. Il a également décidé que la Conférence serait ouverte par le Président de la troisième session.
7. À sa première session, le Comité préparatoire a adopté son ordre du jour, tel qu'il figure dans le document [NPT/CONF.2020/PC.I/7](#), comme suit :
 1. Ouverture de la session.
 2. Élection du Président.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Débat général sur les questions liées à tous les aspects des travaux du Comité préparatoire.
 5. Déclarations des organisations non gouvernementales.
 6. Préparation de l'examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, en particulier examen des principes, objectifs et moyens de promouvoir l'application intégrale du Traité, ainsi que son caractère universel, y compris certaines questions de fond portant sur l'application du Traité et des décisions 1 et 2, ainsi que la résolution relative au Moyen-Orient adoptée en 1995 ; le Document final

de la Conférence d'examen de 2000 ; et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, adoptées à la Conférence d'examen de 2010.

7. Organisation des travaux du Comité préparatoire :
 - a) Élection du bureau ;
 - b) Dates et lieux des sessions suivantes ;
 - c) Méthodes de travail :
 - i) Prise des décisions ;
 - ii) Participation ;
 - iii) Langues de travail ;
 - iv) Comptes rendus et documents.
8. Rapport sur les résultats de la session à la prochaine session du Comité préparatoire.
9. Organisation de la Conférence d'examen de 2020 :
 - a) Dates et lieu ;
 - b) Projet de règlement intérieur ;
 - c) Élection du Président et des autres membres du bureau ;
 - d) Nomination du Secrétaire général ;
 - e) Ordre du jour provisoire ;
 - f) Financement de la Conférence, y compris son Comité préparatoire ;
 - g) Documentation de base ;
 - h) Document(s) final(s).
10. Adoption du rapport final et des recommandations du Comité préparatoire destinés à la Conférence.
11. Questions diverses.

8. Le Chef du Service des armes de destruction massive du Bureau des affaires de désarmement, Ioan Tudor, a assuré les fonctions de Secrétaire du Comité. Le Coordonnateur en chef du Bureau du Directeur général chargé de la coordination de l'Agence internationale de l'énergie atomique, Cornel Feruta, représentait l'Agence aux trois sessions du Comité.

9. Les délégations des 153 États parties suivants ont participé à une ou plusieurs sessions du Comité préparatoire :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan,

Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, North Macedonia, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Siège, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, State of Palestine, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe,

10. À sa première session, le Comité a décidé de faire tout son possible pour adopter ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, il a décidé qu'il appliquerait *mutatis mutandis* le Règlement intérieur de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015.

11. À la même session, le Comité préparatoire a également décidé que :

a) Les représentants d'États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires seraient autorisés, sur leur demande, à participer en tant qu'observateurs à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper, dans la salle du Comité, les sièges correspondant à la plaque portant le nom de leur pays et à recevoir les documents du Comité. Ils seraient en outre autorisés à soumettre des documents aux autres participants ;

b) Les représentants des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales internationales et régionales seraient autorisés, sur leur demande, à participer en tant qu'observateurs à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper, dans la salle du Comité, les sièges correspondant à la plaque portant le nom de leur organisation et à recevoir les documents du Comité. Ils auraient en outre le droit de soumettre par écrit leurs points de vue et leurs observations sur les questions relevant de leur domaine de compétence et de les diffuser en tant que documents du Comité. En outre, le Comité a décidé, compte tenu de l'accord convenu à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, qui s'appliquerait *mutatis mutandis*, que les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales internationales et régionales seraient invitées à lui présenter des exposés, sur sa décision, au cas par cas. Par conséquent, les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales internationales et régionales suivantes étaient représentées en qualité d'observateur aux séances du Comité : Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, Comité international de la Croix-Rouge, Commission africaine de l'énergie nucléaire, Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Ligue des États arabes, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, Union africaine et Union européenne ;

c) Les représentants des organisations non gouvernementales seraient autorisés, sur leur demande, à assister à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper un siège dans le secteur désigné, à recevoir les

documents du Comité et à mettre, à leurs frais, des documents à la disposition des autres participants. Le Comité réserverait également à chacune de ses sessions une séance pour leur permettre d'intervenir. Les représentants de 116 organisations non gouvernementales ont assisté à une ou plusieurs séances du Comité.

12. À la même session, le Comité a également décidé d'utiliser l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe comme langues de travail.

13. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, des comptes rendus analytiques ont été établis à chaque session pour les séances d'ouverture du Comité, le débat général et les séances de clôture, ainsi que pour toutes les autres séances où des décisions ont été prises. Les comptes rendus analytiques de la première session ont été publiés sous les cotes [NPT/CONF.2020/PC.I/SR.1](#) à 6 et 16. Les comptes rendus de la deuxième session ont été publiés sous les cotes [NPT/CONF.2020/PC.II/SR.1](#) à 6, 18 et 19. Les comptes rendus analytiques de la troisième session ([NPT/CONF.2020/PC.III/SR.1](#) à 7, 16, 17 et 19) ont été publiés séparément du présent rapport (voir annexe I).

14. À chaque session, le Comité a réservé une séance aux présentations faites par des représentants d'organisations non gouvernementales.

II. Travaux de fond du Comité préparatoire

15. Le Comité préparatoire a tenu 34 séances consacrées au débat de fond au titre du point 6 de l'ordre du jour.

16. À chaque session, les débats du Comité préparatoire ont été organisés en fonction de calendriers indicatifs (première et deuxième sessions) et d'un programme de travail (troisième session) prévoyant que le même temps serait consacré à l'examen de trois questions d'ordre général et de trois questions précises.

17. Le Comité a examiné les trois questions d'ordre général suivantes, compte tenu de la répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence d'examen de 2015 ([NPT/CONF.2015/1](#), annexe V) :

a) Mise en œuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales (art. 1^{er}, art. II et premier à troisième alinéas du préambule ; art. VI et huitième à douzième alinéas du préambule ; art. VII, plus particulièrement sous l'angle des principales questions examinées par la grande commission I) ; garanties de sécurité (résolutions [255 \(1968\)](#) et [984 \(1995\)](#) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ; arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes) ;

b) Mise en œuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires (art. III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule ; art. 1^{er}, art. II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV ; art. VII) ;

c) Application des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et en conformité avec l'article premier et l'article II (paragraphe 3 de l'article III, article IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III, et quatrième et cinquième alinéas du préambule ; art. V) ; autres dispositions du Traité.

18. Le Comité s'est également penché sur les trois questions précises suivantes :
- a) Désarmement nucléaire et garanties de sécurité ;
 - b) Questions régionales, y compris en ce qui concerne le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ;
 - c) Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et autres dispositions du Traité.

Le Comité a également examiné la question de l'amélioration de l'efficacité de la procédure d'examen renforcé du Traité.

19. Le Comité était saisi d'un certain nombre de documents présentés par les délégations. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des documents qui lui ont été présentés lors de ses sessions.

III. Organisation des travaux de la Conférence d'examen de 2020

20. À ses sessions, le Comité a examiné les questions suivantes concernant l'organisation de la Conférence d'examen de 2020 et son programme de travail :

- a) Dates et lieu ;
- b) Projet de règlement intérieur ;
- c) Élection du Président et des autres membres du Bureau ;
- d) Nomination du Secrétaire général ;
- e) Ordre du jour provisoire ;
- f) Financement de la Conférence, y compris son Comité préparatoire ;
- g) Documentation de base ;
- h) Document(s) final(s).

Dates et lieu de la Conférence d'examen de 2020

21. À sa deuxième session, le Comité a décidé que la Conférence d'examen de 2020 se tiendrait à New York du 27 avril au 22 mai 2020.

Projet de règlement intérieur

22. À sa troisième session, le Comité préparatoire a examiné le projet de règlement intérieur de la Conférence d'examen de 2020 et est convenu de recommander à la Conférence le projet de règlement intérieur qui figure à l'annexe III du présent rapport.

23. À la même session, le Comité a décidé de recommander à la Conférence que, sans préjudice des dispositions de l'article 44.3 du projet de règlement intérieur, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales internationales et régionales soient invitées, au cas par cas et sur décision de la Conférence, à faire des exposés devant cette dernière.

24. À sa troisième session, le Comité a également décidé de recommander à la Conférence que, conformément au projet de règlement intérieur, les représentants des organisations non gouvernementales soient autorisés à assister aux séances de la Conférence qui ne seraient pas des séances privées et à recevoir les documents de la Conférence, que, conformément à la pratique établie, ces organisations soient

autorisées à mettre, à leurs frais, des documents à la disposition des autres participants et qu'elles soient autorisées à prendre la parole devant la Conférence, conformément aux dispositions du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

Élection du Président et des autres membres du bureau

25. À sa troisième session, le Comité a examiné la question de la désignation du Président de la Conférence d'examen de 2020 et est convenu que le candidat soutenu par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, Rafael Mariano Grossi (Argentine), serait officiellement nommé au dernier trimestre de 2019 par la voie d'une communication du Président du Groupe des États non alignés parties au Traité.

26. À la même session, le Comité a également décidé de recommander que les grandes commissions soient présidées par les représentants des sessions consécutives du Comité, ou par leurs successeurs, comme suit : la grande commission I devrait être présidée par un représentant d'un pays du Groupe des États non alignés parties au Traité, à savoir le Président de la troisième session du Comité préparatoire ; la grande commission II, par un représentant d'un pays du Groupe des États d'Europe orientale, à savoir le Président de la deuxième session du Comité préparatoire ; la grande commission III, par un représentant d'un pays du Groupe des États occidentaux, à savoir le Président de la première session du Comité préparatoire.

27. Le Comité préparatoire a également décidé de recommander la nomination d'un représentant d'un pays du Groupe des États d'Europe orientale comme Président du Comité de rédaction et d'un représentant d'un pays du Groupe des États non alignés parties au Traité comme Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

Nomination du Secrétaire général

28. À sa première session, le Comité préparatoire a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à désigner, en consultation avec les membres du Comité, un fonctionnaire pour assumer les fonctions de secrétaire général provisoire de la Conférence d'examen de 2020, nomination qui serait ensuite confirmée par la Conférence elle-même. À sa troisième session, le Comité a été informé que le Secrétaire général avait décidé, à l'issue de consultations avec les membres du Comité, de confier au Chef du Service des armes de destruction massive du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU, Ioan Tudor, les fonctions de secrétaire général provisoire de la Conférence. Le Comité a pris acte de cette nomination.

Ordre du jour provisoire

29. À sa troisième session, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen de 2020, qui figure à l'annexe IV du présent rapport.

30. À la même session, le Comité a adopté le projet de décision sur la répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence (voir annexe V du présent rapport).

Financement de la Conférence, y compris son Comité préparatoire

31. À sa deuxième session, le Comité était saisi des prévisions de dépenses relatives à la Conférence d'examen de 2020 et à son comité préparatoire ([NPT/CONF.2020/PC.II/1](#)).

32. Afin d'encourager le renforcement de la transparence et de l'application du principe de responsabilité financière, et compte tenu de la pratique suivie par des organismes multilatéraux et d'autres organismes, le Comité préparatoire de la

Conférence d'examen de 2010 a décidé, à la 12^e séance plénière de sa deuxième session, tenue le 6 mai 2008, de demander au Secrétaire général de l'ONU de communiquer à la Conférence d'examen et à chaque session du Comité préparatoire un rapport financier qui serait distribué comme document officiel. Pour donner suite à cette décision, des rapports financiers ont été soumis à chaque session du Comité ([NPT/CONF.2020/PC.I/6](#), [NPT/CONF.2020/PC.II/4](#) et [NPT/CONF.2020/PC.III/3](#)).

33. À sa troisième session, le Comité a approuvé le barème de répartition des coûts. On trouvera ce barème à l'appendice du projet de règlement intérieur, publié à l'annexe III du présent rapport.

Documentation de base

34. À sa troisième session, le Comité a décidé d'inviter le Secrétaire général à établir la documentation, en tenant compte des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010. La décision relative à la documentation de base figure à l'annexe VI du présent rapport.

Document(s) final(s)

35. À sa troisième session, le Comité préparatoire a décidé de reporter l'examen de cette question à la Conférence d'examen de 2020.

IV. Participation à la Conférence d'examen de 2020

36. À sa troisième session, le Comité a décidé que le Président de la troisième session adresserait des invitations aux observateurs qui, conformément à la décision concernant la participation, avaient le droit de participer à la Conférence d'examen de 2020, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

V. Adoption du rapport final

37. Le Comité préparatoire a adopté son rapport final à sa 19^e séance, le 10 mai 2019.

Annexe I

Comptes rendus analytiques

Les comptes rendus analytiques des séances de la troisième session du Comité préparatoire seront publiés séparément sous les cotes [NPT/CONF.2020/PC.III/SR.1](#) à 7, 16, 17 et 19.

Annexe II

Documentation

Première session

NPT/CONF.2020/PC.I/1	Suite donnée aux conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : dernière synthèse des rapports présentés par l'Autriche
NPT/CONF.2020/PC.I/2	Déclaration publiée par les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'occasion du cinquantième anniversaire de la conclusion du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), présentée par le Secrétariat de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes
NPT/CONF.2020/PC.I/3	Mise en œuvre du plan d'action convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : rapport présenté par la Pologne
NPT/CONF.2020/PC.I/4	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.I/5	Application de l'article VI : rapport présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.I/6	Rapport financier
NPT/CONF.2020/PC.I/7	Ordre du jour provisoire
NPT/CONF.2020/PC.I/8	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2020/PC.I/9	Mise en œuvre du plan d'action convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : rapport du Japon
NPT/CONF.2020/PC.I/10	Mise en œuvre du plan d'action convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2020/PC.I/11	Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2020/PC.I/12	Mise en œuvre du plan d'action adopté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité

sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : rapport présenté par l'Australie

[NPT/CONF.2020/PC.I/13](#)

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : provocations de la République populaire démocratique de Corée : déclaration conjointe approuvée par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine

[NPT/CONF.2020/PC.I/14](#)

Vers 2020 : réflexions du Président de la session de 2017

[NPT/CONF.2020/PC.I/WP.1](#)

Procédures relatives aux exportations de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et de matières eu égard au paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie et Ukraine en leur qualité de membres du Comité Zangger

[NPT/CONF.2020/PC.I/WP.2](#)

Examen des « questions de Vienne » : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; respect et vérification; contrôle des exportations; coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire; sûreté nucléaire; sécurité nucléaire; et mesures visant à dissuader les parties de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la

	Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.3	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.4	Garanties de sécurité contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.5	Le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.6	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires : dispositions pratiques à prendre aux fins de l'application de la mesure n° 15 du plan d'action de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.7	Non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Union européenne
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.8/Rev.1	Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail établi par l'Union européenne
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.9	Faire avancer le désarmement nucléaire : document de travail présenté par l'Irlande au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, en tant que membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.10	Dialogue informel entre les États côtiers et les États expéditeurs : document de travail présenté par l'Australie, le Chili, la Colombie, l'Espagne, la France, l'Irlande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que membres du dialogue informel engagé entre les États côtiers et les États expéditeurs
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.11	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par la République islamique d'Iran

NPT/CONF.2020/PC.I/WP.12	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.13	Renforcer la responsabilité en améliorant la transparence et la mesurabilité de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Irlande au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, en leur qualité de membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.14	La non-prolifération sous tous ses aspects : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.15	Document de travail présenté par la République arabe syrienne
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.16	Éducation et sensibilisation en matière de désarmement et de non-prolifération : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.17	Transparence de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.18	Essais nucléaires : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.19	Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.20	Le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.21	Garanties : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

NPT/CONF.2020/PC.I/WP.22	Vérification : document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.23	Éléments en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour l'élimination des armes nucléaires : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.24	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.25	Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.26	Promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.27	Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.28	République populaire démocratique de Corée : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.29	Propositions concernant la session de 2017 du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020 (approche progressive) : document de travail présenté par les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie et Turquie
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.30	Création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive : document de travail conjoint présenté par les pays suivants : Arabie saoudite,

	Bahreïn, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Libye, Oman, Qatar, Soudan, Yémen et État de Palestine
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.31	Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive : document de travail présenté par la Fédération de Russie
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.32	Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.33	Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.34	Zones exemptes d'armes nucléaires et questions nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.35	Non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.36	Désarmement nucléaire et réduction de la menace de guerre nucléaire : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.37	Resituer le désarmement nucléaire dans son contexte – une question de gouvernance mondiale : document de travail présenté par l'Irlande
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.38	Les femmes, le développement et les armes nucléaires : document de travail présenté par l'Irlande
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.39	Communauté d'intérêts des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail établi par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2020/PC.I/WP.40	Résumé factuel du Président (document de travail)
NPT/CONF.2020/PC.I/INF/1/Rev.1	Informations relatives à la participation des organisations non gouvernementales (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.I/INF/2/Rev.1	Informations destinées aux États parties, États observateurs et organisations intergouvernementales (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.I/INF/3	Liste des organisations non gouvernementales (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.I/INF/4	Calendrier indicatif (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.I/INF/5	Calendrier indicatif résumé (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.I/INF/6	Liste des membres du secrétariat (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.I/INF/7	Liste des participants

NPT/CONF.2020/PC.I/MISC.1	Liste provisoire des participants
NPT/CONF.2020/PC.I/CRP.1	Projets de décision concernant l'organisation des travaux du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de 2020 (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.I/CRP.2	Projet de rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa première session (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.I/CRP.3	Résumé factuel du Président (version préliminaire, en anglais seulement)
Deuxième session	
NPT/CONF.2020/PC.II/1	Prévisions de dépenses relatives à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 : note du Secrétariat
NPT/CONF.2020/PC.II/2	Mise en œuvre du plan d'action adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : rapport présenté par la Suisse
NPT/CONF.2020/PC.II/3	Suite donnée aux conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : dernière synthèse des rapports présentés par l'Autriche
NPT/CONF.2020/PC.II/4	Rapport financier
NPT/CONF.2020/PC.II/5	Application du plan d'action convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : rapport présenté par le Japon
NPT/CONF.2020/PC.II/6	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2020/PC.II/7/Rev.1	Déclaration conjointe de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine sur le Plan d'action global commun
NPT/CONF.2020/PC.II/8	Application du plan d'action convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2020/PC.II/9	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : réaction aux provocations de la République populaire démocratique de Corée : déclaration conjointe approuvée par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de

	Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine
NPT/CONF.2020/PC.II/10	Mise en œuvre du Plan d'action convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2020/PC.II/11	Mesures visant à promouvoir l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2020/PC.II/12	Réflexions du Président sur l'état d'avancement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.1	Coopération nucléaire avec les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.2	Le rôle des armes nucléaires dans les doctrines de sécurité et de défense : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.3	Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.4	Renforcement de la sûreté nucléaire : document de travail présenté par la Suisse
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.5	Examen des « questions de Vienne » : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; respect et vérification ; contrôles des exportations ; coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ; sûreté nucléaire ; sécurité nucléaire ; et mesures visant à dissuader les parties de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail soumis par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.6	Vérification du désarmement nucléaire : document de travail présenté par l'Union européenne

NPT/CONF.2020/PC.II/WP.7	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires : document de travail présenté par l'Union européenne
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.8	Cadre pour la coopération nucléaire pacifique : document de travail présenté par la France
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.9	Conséquences humanitaires des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Autriche, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, l'Égypte, le Guyana, l'Indonésie, l'Irlande, le Liechtenstein, la Malaisie, Malte, le Mexique, le Mozambique, le Népal, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, les Philippines et la Thaïlande.
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.10	Les armes nucléaires et la sécurité : la perspective humanitaire : document de travail présenté par l'Autriche
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.11	Conclusions de la première session et recommandations à l'intention de la deuxième session du Comité préparatoire : document de travail présenté par les Pays-Bas
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.12	Procédures relatives aux exportations de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et de matières eu égard au paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie et Ukraine en leur qualité de membres du Comité Zangger
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.13	Article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : réaffirmer l'urgence de sa mise en œuvre : document de travail présenté par la Nouvelle-Zélande au nom de la Coalition pour un nouvel ordre du jour (Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique et Nouvelle-Zélande)
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.14	La sécurité nucléaire dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Australie, le Canada et l'Espagne
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.15	Éléments en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour l'élimination des armes nucléaires : document

	de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.16	Questions régionales : Moyen-Orient : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.17	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.18	Essais nucléaires : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.19	Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.20	Le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.21	Garanties : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.22	Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.23	Vérification : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.24	Mesures visant à renforcer le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.25	Le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.26	Propositions de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement pour améliorer la transparence et renforcer le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document

	de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.27	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.28	Garanties de sécurité contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.29	Normes relatives aux garanties nucléaires découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.30	Créer les conditions propices au désarmement nucléaire : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.31	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.32	Questions nucléaires : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.33	Créer des conditions propices à la mise en place d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.34	Questions régionales spécifiques et mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : document de travail présenté par le Groupe des États arabes
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.34/Add.1	Questions régionales spécifiques et application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : document de travail présenté par le Groupe des États arabes : additif
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.35	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par le Groupe des États arabes
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.36	République populaire démocratique de Corée : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.37	Note verbale datée du 20 avril 2018, adressée au Président du Comité par le Gouvernement japonais

	à la Conférence du désarmement : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.38	La place des femmes dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : les questions des conséquences sur les femmes et de leur habilitation : document de travail présenté par l'Irlande
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.39	Observations de la Coalition pour un nouvel ordre du jour sur le projet de résumé factuel du Président (NPT/CONF.2020/PC.II/CRP.3) : document de travail présenté par la Nouvelle-Zélande (au nom de la Coalition pour un nouvel ordre du jour)
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.40	Observations concernant le résumé établi par le Président (NPT/CONF.2020/PC.II/CRP.3) : document de travail présenté par le Brésil
NPT/CONF.2020/PC.II/WP.41	Résumé factuel du Président (document de travail)
NPT/CONF.2020/PC.II/INF/1	Informations destinées aux États parties, États observateurs et organisations intergouvernementales (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.II/INF/1/Add.1	Informations destinées aux États parties, États observateurs et organisations intergouvernementales : procédures d'accréditation et d'inscription : additif (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.II/INF/2/Rev.1	Informations relatives à la participation des organisations non gouvernementales (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.II/INF/2/Rev.1/Add.1	Informations relatives à la participation des organisations non gouvernementales : modalités pratiques concernant l'accréditation, l'inscription et la délivrance des cartes d'accès : additif (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.II/INF/3/Rev.1	Calendrier indicatif (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.II/INF/4	Calendrier indicatif résumé (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.II/INF/5/Rev.1	Liste des organisations non gouvernementales (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.II/INF/6	Liste des participants
NPT/CONF.2020/PC.II/INF/7	Liste des membres du secrétariat (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.II/CRP.1	Projets de décision concernant l'organisation des travaux du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de 2020 (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.II/CRP.3	Résumé factuel du Président (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.II/CRP.4	Projet de rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa deuxième session (en anglais seulement)

NPT/CONF.2020/PC.II/MISC.1	Liste provisoire des participants
NPT/CONF.2020/PC.II/DEC.1	Décision concernant l'élection du Président de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020
NPT/CONF.2020/PC.II/DEC.2	Décision concernant les dates et le lieu de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020
NPT/CONF.2020/PC.II/DEC.3	Décision concernant les dates et le lieu de la Conférence d'examen de 2020
Troisième session	
NPT/CONF.2020/PC.III/1	Suite donnée aux conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : dernière synthèse des rapports présentés par l'Autriche
NPT/CONF.2020/PC.III/2	Mise en œuvre du plan d'action convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et des documents issus des conférences d'examen précédentes : rapport présenté par les Pays-Bas
NPT/CONF.2020/PC.III/3	Rapport financier
NPT/CONF.2020/PC.III/4	Mise en œuvre du plan d'action convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : rapport présenté par le Japon
NPT/CONF.2020/PC.III/5	Mise en œuvre du Plan d'action convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2020/PC.III/6	Mesures visant à promouvoir l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : rapport présenté par le Canada
NPT/CONF.2020/PC.III/7	Rapport national présenté en application des mesures n ^{os} 5, 20 et 21 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : rapport présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.2020/PC.III/8	Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en République populaire de Chine : rapport présenté par la Chine

NPT/CONF.2020/PC.III/9	Application du plan d'action convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : rapport présenté par l'Australie
NPT/CONF.2020/PC.III/10	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.2020/PC.III/11	Mise en œuvre du plan d'action de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et des documents issus des conférences d'examen précédentes : rapport présenté par l'Italie pour la période 2015-2019
NPT/CONF.2020/PC.III/12/Rev.1	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : non-respect par la République arabe syrienne de ses obligations : déclaration conjointe approuvée par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie et Ukraine
NPT/CONF.2020/PC.III/13	Relever le défi nucléaire nord-coréen : cette déclaration a été endossée par les 70 États suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, ainsi que par mon propre pays, la France
NPT/CONF.2020/PC.III/14	Réflexions du Président de la session de 2019 du Comité préparatoire

NPT/CONF.2020/PC.III/WP.1	Procédures relatives aux exportations de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et de matières eu égard au paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les pays ci-après en leur qualité de membres du Comité Zangger : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.2	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.3	Le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.4	Document de travail conjoint des présidents : conclusions et recommandations à l'intention du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 : document de travail présenté par les Pays-Bas et la Pologne
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.5	Examen des « questions de Vienne » : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; respect et vérification ; contrôles des exportations ; coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ; sûreté nucléaire ; sécurité nucléaire ; et mesures visant à dissuader les parties de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail soumis par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des Dix de Vienne »)
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.6	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par la Fédération de Russie
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.7/Rev.1	Cadre pour la coopération nucléaire pacifique : document de travail présenté par la Belgique, le Canada, Chypre, la Finlande, la France, la Grèce, la Lettonie, le Mexique, le Niger, le Portugal et la Roumanie

NPT/CONF.2020/PC.III/WP.8	Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.9	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la République islamique d'Iran
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.10	Éléments en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour l'élimination des armes nucléaires : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.11	Recommandations de fond à incorporer dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.12	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.13	Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.14	Vérification : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.15	Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.16	Essais nucléaires : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.17	Garanties : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.18	Le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.19	Questions régionales : Moyen-Orient : document de travail présenté par le Groupe des États non alignés

	parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.20	Questions régionales précises et application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient : document de travail présenté par le Groupe des États arabes
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.21	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par le Groupe des États arabes
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.22	Promotion de l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire : outil de réalisation des objectifs de développement durable : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.23	Prendre des mesures en vue de la levée de l'état d'alerte nucléaire : document de travail présenté par le Chili, la Malaisie, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, la Suède et la Suisse (Groupe de la levée de l'état d'alerte)
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.24	L'amélioration de la présentation de rapports nationaux, mesure essentielle de renforcement de la transparence et de la confiance : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.25	Améliorer l'égalité femmes-hommes et la mixité dans le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Australie, le Canada, l'Irlande, la Namibie, la Suède et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.26	Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.27	Tenir compte des questions de genre dans l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Australie, le Canada, l'Irlande, la Namibie, la Suède et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.28	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : document de travail présenté par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le

	Canada, la Finlande, la France, l'Iraq, le Luxembourg et les Pays-Bas
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.29	Note verbale datée du 23 avril 2019, adressée au Président du Comité par le Gouvernement japonais : document de travail présenté par le Japon
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.30	Cinquante ans après l'adoption du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : une brève évaluation par l'Union européenne : document de travail présenté par l'Union européenne
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.31	Sortie de l'état d'alerte : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.32	Éléments proposés pour examen à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 aux fins de leur inclusion dans le document final de la Conférence : document de travail présenté par les États parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.33	Débloquer la diplomatie du désarmement par une approche pas à pas : document de travail présenté par la Suède
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.34	Vingt-cinquième anniversaire de l'adhésion de la République du Kazakhstan au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par la République du Kazakhstan
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.35	Faire avancer le désarmement nucléaire : document de travail présenté par le Brésil au nom de la Coalition pour un nouvel ordre du jour (Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique et Nouvelle-Zélande)
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.36	Garanties de sécurité : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.37	Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.38	Zones exemptes d'armes nucléaires et questions nucléaires au Moyen-Orient : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.39	Non-prolifération nucléaire : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.40	Désarmement nucléaire : document de travail présenté par la Chine

NPT/CONF.2020/PC.III/WP.41	Démarche des États-Unis pour la session de 2019 du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.42	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : document de travail présenté par la Fédération de Russie
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.43	Mise en œuvre de l'initiative visant à créer une situation propice au désarmement nucléaire : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.44	Conséquences humanitaires des armes nucléaires : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Autriche, le Bangladesh, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, la Gambie, le Ghana, le Guatemala, le Guyana, l'Indonésie, l'Irlande, la Jamaïque, le Liechtenstein, la Malaisie, Malte, le Mexique, le Mozambique, la Namibie, le Népal, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, les Philippines, la République dominicaine, la Thaïlande et l'Uruguay
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.45	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires : contribuer à la réalisation de nos objectifs communs énoncés dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.46	Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires et ses liens avec les autres traités pertinents : document de travail présenté par l'Autriche, le Costa Rica, l'Indonésie, le Mexique, le Nigéria, Saint-Marin et la Thaïlande
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.47	Programme relatif aux utilisations pacifiques : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.48	Les questions de genre dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : recommandations pour la Conférence d'examen de 2020 : document de travail présenté par l'Irlande
NPT/CONF.2020/PC.III/WP.49	Document de travail du Président : Recommandations du Président à la Conférence d'examen de 2020

NPT/CONF.2020/PC.III/WP.50	Déclaration des États-Unis d'Amérique sur les recommandations de la présidence : document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.2020/PC.III/INF/1	Informations destinées aux États parties, États observateurs et organisations intergouvernementales (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.III/INF/2	Informations relatives à la participation des organisations non gouvernementales (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.III/INF/3	Programme de travail (résumé, en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.III/INF/4	Liste des organisations non gouvernementales (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.III/INF/5	Liste des membres du secrétariat (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.III/INF/6	Liste des participants
NPT/CONF.2020/PC.III/CRP.1	Projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen de 2020 (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.III/CRP.2	Projet de règlement intérieur (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.III/CRP.3	Projet de décision sur la répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence d'examen de 2020 (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.III/CRP.4	Recommandations à la Conférence d'examen de 2020 (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.III/CRP.5	Élection du Président et des autres membres des bureaux (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.III/CRP.6	Documentation de base (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.III/CRP.7	Projet de rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 (en anglais seulement)
NPT/CONF.2020/PC.III/MISC.1	Liste provisoire des participants
NPT/CONF.2020/PC.III/DEC.1	Élection du Président et des autres membres du Bureau de la Conférence d'examen de 2020

Annexe III

Projet de règlement intérieur

I. Représentation et pouvoirs

Délégation des États parties au Traité

Article premier

1. Chaque État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le « Traité ») peut être représenté à la Conférence des Parties au Traité (ci-après dénommée la « Conférence ») par un chef de délégation et autant d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers que nécessaire.
2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible au moins une semaine avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'État ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres des bureaux

Élection

Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants : 1 président, 34 vice-présidents, ainsi que 1 président et 2 vice-présidents pour chacune des trois grandes commissions, pour le Comité de rédaction et pour la Commission de vérification des pouvoirs. Ces membres sont élus de manière que la répartition des postes ait un caractère représentatif.

Président par intérim

Article 6

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Composition

Article 8

1. Le Bureau se compose du Président de la Conférence, qui préside, des 34 vice-présidents, des présidents des trois grandes commissions, du Président du Comité de rédaction et du Président de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.

2. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un vice-président pour présider cette séance et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Lorsque le Président d'une grande commission, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président appartienne à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 9

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de la Conférence

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un Secrétaire général de la Conférence, qui agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et de ses organes subsidiaires et peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément aux présentes dispositions, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence ;
- c) Publie et distribue tout rapport de la Conférence ;

- d) Établit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires ;
- f) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence pourrait lui confier.

Coûts

Article 12¹

Les coûts de la Conférence, y compris ceux des sessions du Comité préparatoire, sont pris en charge par les États parties au Traité qui participent à la Conférence selon le barème de répartition des coûts figurant à l'appendice du présent Règlement.

V. Conduite des débats

Quorum

Article 13

1. Le quorum est constitué par la majorité des États parties au Traité qui participent à la Conférence.
2. Pour déterminer si le quorum est atteint, tout État partie peut à tout moment demander un appel nominal.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence ; il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Il peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque État sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent Règlement. Tout représentant peut appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une

¹ Il est entendu que les dispositions financières prévues à l'article 12 ne constituent pas un précédent.

motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats porteront uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait à ce sujet.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque État peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission pour expliquer les conclusions de sa commission.

Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque le débat portant sur un point est terminé du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président en prononce la clôture. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux

représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui les fait distribuer à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont examinés ou ne font l'objet d'une décision que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à toutes les délégations, dans toutes les langues de la Conférence.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence concernant l'adoption d'une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Réexamen des propositions

Article 27

Les propositions adoptées par consensus ne peuvent être réexaminées, sauf si la Conférence parvient à un consensus sur leur réexamen. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée à la majorité des deux tiers peut être réexaminée si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers. L'autorisation d'intervenir à propos d'une

motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. Vote et élections

Adoption des décisions

Article 28

1. La Conférence ayant pour objet d'examiner, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, le fonctionnement de l'instrument en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation et, ainsi, de renforcer son efficacité, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent être mises aux voix qu'en dernier recours.
2. Les décisions relatives aux questions de procédure et aux élections sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
3. Si, en dépit de tous les efforts déployés à cette fin, il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une question de fond, le Président ajourne le vote pendant 48 heures, met tout en œuvre entre-temps avec l'aide du Bureau pour faciliter l'obtention d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement.
4. Si, à l'expiration de ce délai, la Conférence n'est pas parvenue à un accord, un vote a lieu et la décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprend au moins la majorité des États qui participent à la Conférence.
5. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au président de la Conférence de statuer. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.
6. Lorsqu'il est procédé à un vote, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au vote s'appliquent, sauf disposition contraire expresse du présent Règlement.

Droit de vote

Article 29

Chaque État partie au Traité dispose d'une voix.

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Article 30

Aux fins du présent Règlement, l'expression « représentants présents et votants » désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Élections

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir par voie d'élection.

Article 32

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix au second tour, le Président départage les candidats par tirage au sort.

2. Si, après le premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial afin de ramener le nombre de candidats à deux. De même, si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial ; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir, la procédure prévue à l'article 32 s'applique. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, si un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis par tirage au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président départage les candidats par tirage au sort.

VII. Organes de la Conférence**Grandes commissions et organes subsidiaires****Article 34**

La Conférence crée trois grandes commissions pour l'accomplissement de sa tâche. Chacune de ces commissions peut créer des organes subsidiaires pour examiner individuellement des questions particulières concernant le Traité. En règle générale, chaque État partie au Traité qui participe à la Conférence peut être représenté dans les organes subsidiaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par consensus.

Représentation aux grandes commissions**Article 35**

Chaque État partie au Traité qui participe à la Conférence peut se faire représenter par un représentant à chaque grande commission. Il peut affecter à ces commissions autant de représentants suppléants et de conseillers que nécessaire.

Comité de rédaction**Article 36**

1. La Conférence constitue un Comité de rédaction composé des représentants des États qui sont représentés au Bureau. Le Comité coordonne la rédaction et l'édition de tous les textes qui lui sont envoyés par la Conférence ou par une grande commission, sans modifier ces textes quant au fond ; il fait rapport à la Conférence ou à la grande commission, selon le cas. De plus, sans rouvrir le débat sur le fond d'une question, le Comité rédige des projets et donne des avis sur les questions de rédaction à la demande de la Conférence ou d'une grande commission.

2. Les représentants d'autres délégations peuvent aussi assister aux séances du Comité de rédaction et participer à ses travaux lorsque le Comité examine des questions qui les intéressent particulièrement.

Membres des bureaux et procédures**Article 37**

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote (contenues dans les chapitres II (art. 5 à 7), IV (art. 10 et 11), V (art. 13 à 27) et VI (art. 28 à 33) ci-dessus) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, comités et organes subsidiaires, si ce n'est que :

a) Sauf décision contraire, tout organe subsidiaire élit un président et, selon les besoins, d'autres membres d'un bureau ;

b) Les Présidents du Bureau, du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote en qualité de représentants de leur État ;

c) Au Bureau, au Comité de rédaction, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans un organe subsidiaire, le quorum est constitué par la majorité des représentants ; le Président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États qui participent à la Conférence sont présents.

VIII. Langues et comptes rendus**Langues de la Conférence****Article 38**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation**Article 39**

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Tout représentant peut prendre la parole dans une autre langue que les langues de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent se fonder sur cette première interprétation pour assurer l'interprétation dans les autres langues de la Conférence.

Langues des documents officiels
Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances
Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de tous ses organes sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire de la grande commission intéressée, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un organe subsidiaire.

Comptes rendus analytiques
Article 42

1. Le secrétariat établit les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des grandes commissions dans les langues de la Conférence. Il les distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, les participants aux débats peuvent soumettre au secrétariat des rectifications concernant le résumé de leur propre intervention. Dans des circonstances particulières, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté l'enregistrement sonore du débat, si besoin est. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.

2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels des rectifications ont été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

IX. Séances publiques et séances privées**Article 43**

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

2. Les autres organes de la Conférence siègent en privé.

X. Participation et assistance**Article 44****1. Observateurs**

a) Tout État qui, conformément à l'article IX du Traité, a le droit de devenir Partie au Traité, mais qui n'y a pas adhéré ou ne l'a pas ratifié peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence². Ledit État a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions qui ne sont pas privées et de recevoir les documents de la Conférence.

² Il est entendu que toute décision en la matière doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Un État doté du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

b) Toute organisation de libération nationale que l'Assemblée générale des Nations Unies³ a invitée à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de toutes conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation de libération a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions qui ne sont pas privées et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou leurs représentants, ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

3. Institutions spécialisées et organisations intergouvernementales internationales et régionales

L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Forum du Pacifique Sud, d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui leur est accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions qui ne sont pas privées et de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi inviter ces représentants à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence et ces communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

4. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ou des grandes commissions ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

³ Aux termes de ses résolutions 3237 (XXIX), du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX), du 10 décembre 1974, et 31/152, du 20 décembre 1976.

Appendice

(se rapportant à l'article 12)

Barème de répartition des coûts

1. Le barème ci-joint indique la répartition des coûts entre les États parties.
2. La part des États signalés ci-après par un astérisque ne changera pas. Le solde sera réparti entre les autres États parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation et le nombre des États parties. La contribution financière des États parties qui ne sont pas membres de l'ONU sera fixée sur la base du barème applicable aux États, ajusté suivant le même principe.

Barème

<i>Parties</i>	<i>Part du total des coûts prévus (pourcentage)</i>
Afghanistan	0,005
Afrique du Sud	0,290
Albanie	0,006
Algérie	0,128
Allemagne	5,097
Andorre	0,005
Angola	0,008
Antigua-et-Barbuda	0,002
Arabie saoudite	0,914
Argentine	0,712
Arménie	0,005
Australie	1,864
Autriche	0,574
Azerbaïdjan	0,048
Bahamas	0,011
Bahreïn	0,035
Bangladesh	0,008
Barbade	0,006
Bélarus	0,045
Belgique	0,706
Belize	0,001
Bénin	0,002
Bhoutan	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,010
Bosnie-Herzégovine	0,010
Botswana	0,011
Brésil	3,050
Brunéi Darussalam	0,023
Bulgarie	0,036

<i>Parties</i>	<i>Part du total des coûts prévus (pourcentage)</i>
Burkina Faso	0,003
Burundi	0,001
Cabo Verde	0,001
Cambodge	0,003
Cameroun	0,008
Canada	2,330
Chili	0,318
Chine ^a	0,910
Chypre	0,034
Colombie	0,257
Comores	0,001
Congo	0,005
Costa Rica	0,037
Côte d'Ivoire	0,007
Croatie	0,079
Cuba	0,052
Danemark	0,466
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Égypte	0,121
El Salvador	0,011
Émirats arabes unis	0,482
Équateur	0,053
Érythrée	0,001
Espagne	1,949
Estonie	0,030
Eswatini	0,002
État de Palestine	0,006
États-Unis d'Amérique ^a	32,82
Éthiopie	0,008
Fédération de Russie ^a	8,000
Fidji	0,002
Finlande	0,364
France ^a	7,140
Gabon	0,014
Gambie	0,001
Géorgie	0,006
Ghana	0,013
Grèce	0,376
Grenade	0,001
Guatemala	0,022
Guinée	0,002
Guinée équatoriale	0,008

<i>Parties</i>	<i>Part du total des coûts prévus (pourcentage)</i>
Guinée-Bissau	0,001
Guyana	0,002
Haïti	0,002
Honduras	0,006
Hongrie	0,128
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Indonésie	0,402
Iran (République islamique d')	0,376
Iraq	0,103
Irlande	0,267
Islande	0,018
Italie	2,990
Jamaïque	0,007
Japon	7,722
Jordanie	0,016
Kazakhstan	0,152
Kenya	0,014
Kirghizistan	0,002
Kiribati	0,001
Koweït	0,227
Lesotho	0,001
Lettonie	0,040
Liban	0,037
Libéria	0,001
Libye	0,100
Liechtenstein	0,006
Lituanie	0,057
Luxembourg	0,051
Macédoine du Nord	0,006
Madagascar	0,002
Malaisie	0,257
Malawi	0,002
Maldives	0,002
Mali	0,002
Malte	0,013
Maroc	0,043
Maurice	0,010
Mauritanie	0,002
Mexique	1,145
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,008
Mongolie	0,004

<i>Parties</i>	<i>Part du total des coûts prévus (pourcentage)</i>
Monténégro	0,003
Mozambique	0,003
Myanmar	0,008
Namibie	0,008
Nauru	0,001
Népal	0,005
Nicaragua	0,003
Niger	0,002
Nigéria	0,167
Norvège	0,677
Nouvelle-Zélande	0,214
Oman	0,090
Ouganda	0,007
Ouzbékistan	0,018
Palaos	0,001
Panama	0,027
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003
Paraguay	0,011
Pays-Bas	1,182
Pérou	0,108
Philippines	0,132
Pologne	0,671
Portugal	0,313
Qatar	0,215
République arabe syrienne	0,019
République centrafricaine	0,001
République de Corée	1,627
République de Moldova	0,003
République démocratique du Congo	0,006
République démocratique populaire lao	0,002
République dominicaine	0,037
République populaire démocratique de Corée ^b	0
République tchèque	0,274
République-Unie de Tanzanie	0,008
Roumanie	0,147
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^a	6,130
Rwanda	0,002
Sainte-Lucie	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001
Saint-Marin	0,002
Saint-Siège	0,001
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001

<i>Parties</i>	<i>Part du total des coûts prévus (pourcentage)</i>
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,004
Serbie	0,026
Seychelles	0,001
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,357
Slovaquie	0,128
Slovénie	0,067
Somalie	0,001
Soudan	0,008
Sri Lanka	0,025
Suède	0,763
Suisse	0,909
Suriname	0,005
Tadjikistan	0,003
Tchad	0,004
Thaïlande	0,232
Timor-Leste	0,002
Togo	0,001
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,027
Tunisie	0,022
Turkménistan	0,021
Turquie	0,812
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,082
Uruguay	0,063
Vanuatu	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,456
Viet Nam	0,046
Yémen	0,008
Zambie	0,006
Zimbabwe	0,003

^a En application de l'article 12 du Règlement intérieur, ces parts demeurent inchangées.

^b La qualité d'État partie de la République populaire démocratique de Corée est incertaine.

Annexe IV

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la Conférence par le Président de la troisième session du Comité préparatoire.
2. Élection du Président de la Conférence.
3. Déclaration du Président de la Conférence.
4. Allocution du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Allocution du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
6. Présentation du rapport final du Comité préparatoire.
7. Adoption du Règlement intérieur.
8. Élection des présidents et vice-présidents des grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Élection des vice-présidents.
10. Pouvoirs des représentantes et représentants à la Conférence.
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
11. Confirmation de la nomination du Secrétaire général.
12. Adoption de l'ordre du jour.
13. Programme de travail.
14. Adoption de dispositions pour couvrir les coûts de la Conférence.
15. Débat général.
16. Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence d'examen de 2010 :
 - a) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :
 - i) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule ;
 - ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule ;
 - iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions énumérées aux alinéas a) et b) ;
 - b) Garanties de sécurité :
 - i) Résolutions [255 \(1968\)](#) et [984 \(1995\)](#) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

- ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ;
 - c) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :
 - i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule ;
 - ii) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule, dans leurs rapports avec les articles III et IV ;
 - iii) Article VII ;
 - d) Mise en œuvre des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II :
 - i) Paragraphe 3 de l'article III, article IV et sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III et les quatrième et cinquième alinéas du préambule ;
 - ii) Article V ;
 - e) Autres dispositions du Traité.
- 17. Contribution du Traité à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement nucléaire et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à le rendre universel.
- 18. Rapports des grandes commissions.
- 19. Examen et adoption du (des) document(s) final(s).
- 20. Questions diverses.

Annexe V

Répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence d'examen de 2020

Le Comité préparatoire décide de répartir les points suivants entre les grandes commissions de la Conférence d'examen de 2020 :

1. Grande commission I

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence d'examen de 2010 :

- a) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :
 - i) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule ;
 - ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule ;
 - iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions examinées par cette commission ;
- b) Garanties de sécurité :
 - i) Résolutions [255 \(1968\)](#) et [984 \(1995\)](#) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;
 - ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

Point 17. Contribution du Traité à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement nucléaire et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à le rendre universel.

2. Grande commission II

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence d'examen de 2010 :

- c) Application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :
 - i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule ;
 - ii) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule, dans leurs rapports avec les articles III et IV ;
 - iii) Article VII.

Point 17. Contribution du Traité à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement nucléaire et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à le rendre universel.

3. Grande commission III

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence d'examen de 2010 :

- d) Mise en œuvre des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II :
 - i) Paragraphe 3 de l'article III, article IV et sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III et les quatrième et cinquième alinéas du préambule ;
 - ii) Article V ;
- e) Autres dispositions du Traité.

Point 17. Contribution du Traité à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement nucléaire et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à le rendre universel.

Annexe VI

Documentation de base

1. Le Comité préparatoire décide d'inviter le Secrétaire général à établir la documentation, en tenant compte des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010.

2. Il conviendrait que les rédacteurs des documents proposés respectent un certain nombre de directives générales (analogues à celles qui ont été appliquées pour l'établissement de la documentation de base pour la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et les Conférences d'examen de 2000, 2010 et 2015), à savoir : décrire les évolutions dans ce domaine de manière aussi équilibrée, objective et factuelle que possible, sous une forme concise et de lecture facile ; éviter de porter des jugements de valeur ; ne pas compiler les déclarations, mais rendre compte des accords conclus, des mesures prises concrètement aux niveaux unilatéral et multilatéral, des positions convenues, des propositions d'accord officiellement formulées et de tout événement politique important, directement lié à l'un ou l'autre des éléments précités. Ces documents devraient porter sur la période qui a suivi la Conférence d'examen de 2015, y compris l'application des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010.

3. Le Comité préparatoire demande que les documents suivants soient mis à la disposition de la Conférence d'examen de 2020 :

a) Documentation établie par le Secrétariat sur l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, en tenant compte des évolutions dans ce domaine et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010 ;

b) Documentation établie par l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant ses activités relatives à l'application du Traité ;

c) Mémoire établi par le Secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes concernant ses activités ;

d) Mémoire établi par le Secrétariat du Forum du Pacifique Sud concernant ses activités relatives au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud ;

e) Mémoire établi par la Commission africaine de l'énergie nucléaire concernant ses activités relatives au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ;

f) Mémoire établi par le dépositaire du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est concernant ses activités relatives au Traité ;

g) Mémoire établi par le dépositaire du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale concernant ses activités relatives au Traité ;

h) Mémorandum établi par la Mongolie concernant le renforcement de sa sécurité internationale et de son statut d'État exempt d'armes nucléaires.
